

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 658 portant concession définitive à la préfecture apostolique de Djibouti, d'un immeuble sis à Boulaos, ci dénommé « Brise de mer ».

n° 658

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 juin 1950

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1950

Date du numéro
30 juin 1950

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1844
- Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé
- Vu** le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis
- Vu** l'arrêté n° 196 du 28 février 1940
- Vu** la demande présentée par le préfet apostolique de la Côte française des Somalis
- Vu** le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 25 octobre 1949
- Vu** l'arrêté portant déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain à Boulaos de 904 mètres carrés, dont 679 m² 50 occupés par l'immeuble dénommé « Brise de mer »
- Vu** le décret du 9 novembre 1945 portant création, d'un Conseil représentatif de la Côte, française des Somalis, plus spécialement l'article 45, alinéa 7
- Sur le rapport du chef du service des domaines
- Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 juin 1950.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 30 janvier 1950 relative à la concession définitive à la préfecture apostolique de la Côte française des Somalis, d'un immeuble sis à Boulaos, dit « Brise de mer », immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 305 et accordé en concession provisoire le 28 février 1940 par arrêté n° 196.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, N. SADOUL.